

DÉCISION DU MAIRE N°2024-07

Mandat de gestion locative pour le logement communal situé au 3, impasse de la Forge.

Le Maire de Sceaux d'Anjou par délégation :

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L. 2221-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-05-14 en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, et notamment l'alinéa n°5 portant sur la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que le logement communal, situé au 3, impasse de la Forge, a vocation à être loué, il est proposé de confier sa gestion locative à l'Agence Nicole JOUBERT, située à 29, rue Saint Julien, à ANGERS ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De donner mandat d'administrer le bien ci-après désigné sous forme de mandat de gestion locative, à compter du 21 mai 2024, à l'agence Nicole JOUBERT, 29, rue Saint Julien – 49100 ANGERS :

3, impasse de la Forge à SCEAUX D'ANJOU (49330) :

Une maison d'habitation d'environ 60.00 m², comprenant une pièce de vie, une cuisine, 3 chambres, une salle de bains, 2 WC et un garage.

ARTICLE 2 : D'indiquer que les frais de gestion de l'agence Nicole JOUBERT, missionnée dans ce cadre, sont de 6% TTC du montant total des sommes encaissées au taux actuel de TVA de 20.00 %.

ARTICLE 3 : De préciser :

- que le présent mandat est donné pour une durée de 3 ans. Il se renouvellera ensuite tacitement par période de trois 3 ans sans que sa durée totale ne puisse excéder 10 ans,
- que l'une ou l'autre des parties pourra le résilier pour le terme de chaque période à condition d'en aviser l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en respectant un préavis de 3 courants à compter du jour de la première présentation de ladite lettre.

ARTICLE 4 : De signer au nom de la Commune de Sceaux d'Anjou, le mandat de gestion de location ci-annexé.

ARTICLE 4 : De charger M. le Secrétaire Général de Mairie et M. le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : D'informer le Conseil Municipal de cette décision lors de sa prochaine séance conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Sceaux d'Anjou, le 30 mai 2024.

Le Maire,

Joël ESNAULT

